

7/ Les attestations de formation relatives aux travaux en hauteur

L'arrêté du 14 avril 2016 fixe les conditions de délivrance des spécialités de BTS relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Ces attestations concernent les spécialités suivantes : Architectures en métal : conception et réalisation – Bâtiment – Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation – Etudes et économie de la construction – Fluides énergies domotique – Systèmes constructifs bois et habitat – Travaux publics.

Pour ces spécialités, une attestation de formation correspondant aux compétences définies dans la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à la réception et à l'utilisation des échafaudages de pied, devra être téléversée dans Cyclades avec la confirmation d'inscription du candidat.

A défaut, le dossier d'inscription du candidat ne pourra être enregistré.